

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 avril 2015 portant dissolution des brigades rapides d'intervention de Bourg-en-Bresse (Ain), de Valence (Drôme), de Rives (Isère) et de Feurs (Loire) et modification des compétences judiciaires des pelotons motorisés de Bourg-en-Bresse (Ain), de Rives (Isère) et de Feurs (Loire) et du peloton d'autoroute de Valence (Drôme)

NOR : INTJ1507271A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

Les brigades rapides d'intervention de Bourg-en-Bresse, de Valence, de Rives et de Feurs sont dissoutes à compter du 1^{er} mai 2015. Corrélativement, les compétences judiciaires des pelotons motorisés de Bourg-en-Bresse, de Rives et de Feurs et du peloton d'autoroute de Valence sont modifiées à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Bourg-en-Bresse exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département de l'Ain ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Rives exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département de l'Isère ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Feurs exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département de la Loire ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton d'autoroute de Valence exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département de la Drôme ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 13 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
directeur des opérations et de l'emploi,
M. PATTIN